



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 18 DECEMBRE

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

- Arrêté n°810 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno HAMON, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 4
- Arrêté n°811 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°296 - Déclassement de la salle d'embarquement de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche (2 pages) Page 7
- Arrêté n°820 portant création d'un Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (CORAH) (3 pages) Page 9
- Arrêté n°821 mettant fin à l'exercice des compétences et portant nomination d'un liquidateur du syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 12
- Arrêté n°823 portant engagement d'un officier de sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical de Madame Elodie GUEGUEN (3 pages) Page 15
- Arrêté n°824 portant engagement d'un officier de sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical de Monsieur Eric BOUBEL (3 pages) Page 18
- Arrêté n°825 portant engagement d'un officier de sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical de Madame Elodie AUROUZE (3 pages) Page 21
- Arrêté n°832 portant dissolution du syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (SYGED) (3 pages) Page 24
- Décision n°835 relative au reversement du solde de la subvention (3 pages) Page 27
- Arrêté n°836 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GAC, directeur local de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 30
- Arrêté n°837 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LEUROT, inspecteur divisionnaire des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 33

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

- Arrêté n°805 autorisant Monsieur Rodolphe Victorri à occuper le domaine public maritime artificiel à Saint-Pierre (9 pages) Page 37
- Arrêté n°806 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État (3 pages) Page 46
- Arrêté n°818 autorisant la Mairie à occuper une dépendance du domaine public maritime artificiel à Saint-Pierre (7 pages) Page 49
- Décision d'agrément administratif n°829 pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté de l'installation portuaire (3 pages) Page 56
- Décision d'agrément administratif n°830 pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté de l'installation portuaire (3 pages) Page 59

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population

- Décision n°775 portant attribution d'une subvention à l'association « La Foulée des Îles » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 62
- Décision n°781 portant attribution d'une subvention à l'association « LILAS » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 65

- Décision n°790 portant attribution d'une subvention à l'association « Les coureurs de l'isthme » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 68
- Décision n°803 portant attribution d'une subvention à l'association « L'asile symphonique SPM » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 71
- Décision n°804 portant attribution d'une subvention à l'association « L'asile symphonique SPM » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 74
- Décision n°812 portant attribution d'une subvention à l'association « club de patinage sur glace » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 77
- Décision n°814 portant attribution d'une subvention à l'association du hockey mineur de SPM au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 80
- Décision modificative n°834 relative à la décision n°804 du 04 décembre 2023 (3 pages) Page 83

Administration Territoriale de Santé

- Arrêté n°819 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Florent GICQUEL (3 pages) Page 86
- Arrêté n°822 portant radiation du tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Marine GROUSSIN (3 pages) Page 89
- Arrêté n°826 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Ophélie ALVOET (3 pages) Page 92
- Arrêté n°827 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) (3 pages) Page 95
- Arrêté n°828 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Service de l'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 98
- Arrêté n°833 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Agathe GIRAULT (3 pages) Page 101

Mission aux Affaires Culturelles

- Arrêté n°799 portant attribution d'une subvention à la mairie de Miquelon-Langlade au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 104
- Arrêté n°801 portant attribution d'une subvention à l'association «Poudrin d'répliques» au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 107
- Arrêté n°802 portant attribution d'une subvention à l'association «AJEP975» au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 110

Direction Générale de l'Aviation Civile

- Décision n°33 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric GRELLETY, chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages) Page 113

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

810A20231207

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Bruno HAMON, chef du service des douanes de
Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 810 du 07 DEC. 2023

**donnant délégation de signature à Monsieur Bruno HAMON
chef du service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
 - Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** la loi n°93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son article 52 ;
 - Vu** l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 relatif à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, notamment son article 4 ;
 - Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
 - Vu** le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;
 - Vu** l'arrêté du 10 mai 2021 portant mutation, à compter du 1^{er} août 2021, de Monsieur Bruno HAMON, directeur des services douaniers de 1^{ère} classe ;
 - Vu** le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bruno HAMON, chef du service des douanes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le Budget Opérationnel de Programme susvisé :

Programme 302 : Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service.

Article 2 : Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature du Préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Bruno HAMON peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au Préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Bruno HAMON



Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :

- Intéressé
- Douanes
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

811A20231208

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté
préfectoral n°296 - Déclassement de la salle d'embarquement
de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 811 du 08 DEC. 2023

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 296 du 28 mai 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon.

Arrête

Article 1 : A l'occasion de la visite officielle de M. Philippe VIGIER, Ministre délégué en charge des Outre-mer, et par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 296 du 28 mai 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche, la salle d'embarquement de l'aérodrome est déclassée du statut de « côté piste » au statut de « côté ville à accès réglementé ».

Cette dérogation est valable le mardi 12 décembre 2023, de 13h00 à 17h00.

Article 2 : La directrice des services du cabinet, le chef de service de l'aviation civile, le Commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon, le chef du service des douanes, et le chef du service de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Cabinet
SACSPM
Gendarmerie
Douanes
PAF
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

820A20231218

Arrêté portant création d'un Comité Opérationnel de lutte
contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT
(CORAH)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 820 du 18 DEC. 2023

**Portant création d'un Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme,
l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (CORAH)**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- Vu** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 24 et 27 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur du 14 février 2019 portant extension de la compétence des CORA à la lutte contre la haine anti-LGBT ;
- Vu** le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier Ministre le 17 avril 2015 ;
- Vu** le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;
- Vu** le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2020-2023) ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête

Article 1 : Le comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, concourt à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Article 2 : Il est chargé de :

- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ;
- définir les actions de prévention contre toutes formes de racisme, d'antisémitisme et de haine anti-LGBT ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristique du territoire ;
- dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

Article 3 : Le comité est coprésidé par le préfet de Saint-Pierre et Miquelon et le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Saint-Pierre et Miquelon ;

Article 4 : La composition du comité est fixée comme suit, chaque titulaire pouvant se faire représenter :

- Monsieur le président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Monsieur le maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- Madame la directrice des services du cabinet ;
- Madame la directrice de la DCSTEP ;
- Madame la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Monsieur le chef de service de l'éducation Nationale ;
- Le Commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon ;
- Madame la défenseuse des droits ;
- Monsieur le coordinateur de sécurité intérieure.

Article 5 : Les services, partenaires, personnalités, représentants de cultes, et associations disposant d'un lien avec le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT, pourront être conviés au comité par le préfet et le procureur de la République en fonction de l'ordre du jour.

Article 6 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Bruno ARDIT



Destinataires :

Membres du comité
Cabinet
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

821A20231218

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences et portant nomination d'un liquidateur du syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Arrêté n° 21 du 18 DEC. 2023

mettant fin à l'exercice des compétences et portant nomination d'un liquidateur du syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33, L5212-34, L5721-07-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 415 du 17 juillet 2009 portant création d'un syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (SYGED) ;

Vu la délibération n° 306/2014 du 19 décembre 2014 portant retrait de la collectivité territoriale du SYGED ;

Vu la délibération n° 151/2016 du 27 mai 2016 portant à mise à disposition des biens dédiés au traitement des déchets appartenant au domaine de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au profit du SYGED ;

Vu la délibération n° 44/2023 du 28 février 2023 portant avis favorable de la collectivité territoriale au projet de dissolution du SYGED ;

Vu la délibération n° 31/2023 du 30 mars 2023 portant avis favorable de la mairie de Saint-Pierre au projet de dissolution du SYGED ;

Vu la délibération n° 27/2023 du 9 juin 2023 portant avis favorable de la mairie de Miquelon-Langlade au projet de dissolution du SYGED ;

Vu l'accord du 8 décembre 2023 de la direction des finances publiques sur la nomination d'un liquidateur pour procéder à la dissolution du SYGED ;

Considérant que la majorité des membres se sont retirés du SYGED ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de procéder à la liquidation du syndicat qui n'a plus d'activité depuis plus de deux ans, de nommer un liquidateur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (SYGED).

Article 2 : Est nommé liquidateur du syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (SYGED), Monsieur le directeur des finances publiques.

Article 3 : Dans le cadre des orientations générales définies par le présent arrêté, Monsieur le directeur des finances publiques est chargé de préparer le compte administratif de clôture du syndicat, d'apurer les dettes et les créances et, s'il y a lieu, de céder les actifs du syndicat. A ce titre, il est notamment habilité à établir les mandats et les titres concourant aux opérations de liquidation du SYGED.

Article 4 : A l'issue des opérations de liquidation réalisées par Monsieur le directeur des finances publiques, un arrêté précisera la dette résiduelle restant à la charge des membres du SYGED.

Article 5 : A l'issue des opérations de liquidation réalisées par Monsieur le directeur des finances publiques, un arrêté sera établi pour informer de la répartition de l'actif et du passif du SYGED ainsi que de sa dissolution.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, le président du syndicat précité, le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de la commune de Saint-Pierre, le maire de la commune de Miquelon-Langlade et la présidente de la CACIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

- DFIP
- Conseil Territorial
- Mairie de Saint-Pierre
- Mairie de Miquelon-Langlade
- CACIMA
- RAA

¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et- Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mairie de Miquelon-Langlade

823A20231219

Arrêté portant engagement d'un officier de sapeurs-pompiers
volontaires du service de santé et de secours médical



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mairie ...
de Miquelon-Langlade

Notifié le :

ARRÊTÉ N° 823

portant engagement d'un officier
de sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Le Maire de Miquelon-Langlade

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 56,
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la demande d'engagement de Madame Élodie Gueguen en date du 1^{er} juin 2020
- Considérant que l'intéressée remplit les conditions médicales et administratives nécessaires à un engagement,
- Vu l'avis favorable du chef de service interministériel de sécurité civile,
- Vu l'avis favorable du comité de centre de secours de Miquelon-Langlade,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Madame Élodie GUEGUEN née le 27 juillet 1991 est engagée en qualité d'infirmier sapeur-pompier volontaire au service d'incendie et de secours de Miquelon-Langlade, pour une période de cinq ans tacitement reconductibles, sous-réserve d'aptitude médicale, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 – L'intéressée est affectée au centre de secours de Miquelon-Langlade.

Article 3 – Le chef de service interministériel de sécurité civile et le chef de centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – L'arrêté conjoint n°503 du 13 juillet 2023 est abrogé.

Miquelon, le 14 décembre 2023,

Le Préfet,



Bruno ANDRÉ

Le Maire

Franck DETCHEVERRY

Copie :

- Cabinet (Service interministériel de sécurité civile)
- RAA
- Mairie de Miquelon-Langlade
- Intéressé

Voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mairie de Miquelon-Langlade

824A20231219

Arrêté portant engagement d'un officier de sapeurs-pompiers
volontaires du service de santé et de secours médical de
Monsieur Eric BOUBEL



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mairie ...
de Miquelon-Langlade

Notifié le :

ARRÊTÉ N° 824

portant engagement d'un officier
de sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Le Maire de Miquelon-Langlade

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 56,
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la demande d'engagement de Monsieur Eric BOUBEL en date du 1^{er} janvier 2023,
- Considérant que l'intéressée remplit les conditions médicales et administratives nécessaires à un engagement,
- Vu l'avis favorable du chef de service interministériel de sécurité civile,
- Vu l'avis favorable du comité de centre de secours de Miquelon-Langlade,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Monsieur Eric BOUBEL né le 28 septembre 1985 est engagé en qualité d'infirmier sapeur-pompier volontaire au service d'incendie et de secours de Miquelon-Langlade, pour une période de cinq ans tacitement reconductibles, sous-réserve d'aptitude médicale, à compter du 15 mars 2023.

Article 2 – L'intéressé est affecté au centre de secours de Miquelon-Langlade.

Article 3 – Le chef de service interministériel de sécurité civile et le chef de centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Miquelon, le 14 décembre 2023,

Le Préfet,


Bruno ANDRÉ

Le Maire


Franck DETCHEVERRY

Copie :

- Cabinet (Service interministériel de sécurité civile)
- RAA
- Mairie de Miquelon-Langlade
- Intéressé

Voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mairie de Miquelon-Langlade

825A20231219

Arrêté portant engagement d'un officier de sapeurs-pompiers
volontaires du service de santé et de secours médical



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mairie ●●●●
de Miquelon-Langlade

Notifié le :

ARRÊTÉ N° 825

portant engagement d'un officier
de sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Le Maire de Miquelon-Langlade

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 56,
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la demande d'engagement de Madame Élodie AUROUZE en date du 18 juillet 2023
- Considérant que l'intéressée remplit les conditions médicales et administratives nécessaires à un engagement,
- Vu l'avis favorable du chef de service interministériel de sécurité civile,
- Vu l'avis favorable du comité de centre de secours de Miquelon-Langlade,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Madame Élodie AUROUZE née le 2 septembre 1988 est engagée en qualité d'infirmier sapeur-pompier volontaire au service d'incendie et de secours de Miquelon-Langlade, pour une période de cinq ans tacitement reconductibles, sous-réserve d'aptitude médicale, à compter du 18 juillet 2023.

Article 2 – L'intéressée est affecté au centre de secours de Miquelon-Langlade.

Article 3 – Le chef de service interministériel de sécurité civile et le chef de centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Miquelon, le 14 décembre 2023,

Le Préfet,



Bruno ANDRÉ

Le Maire



Franck DETCHEVERRY

Copie :

- Cabinet (Service interministériel de sécurité civile)
- RAA
- Mairie de Miquelon-Langlade
- Intéressé

Voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

832A20231222

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte ouvert pour la
gestion des déchets sur le territoire de l'archipel de Saint-
Pierre-et-Miquelon (SYGED)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

832

Arrêté n° du 22 DEC. 2023

Portant dissolution du syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (SYGED)

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33, L5212-34, L5721-07-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 415 du 17 juillet 2009 portant création d'un syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (SYGED) ;

Vu la délibération n° 306/2014 du 19 décembre 2014 portant retrait de la collectivité territoriale du SYGED ;

Vu la délibération n° 311/2015 du 15 décembre 2015 portant mise à disposition des biens dédiés au traitement des déchets appartenant au domaine de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au profit du SYGED ;

Vu la délibération n° 151/2016 du 27 mai 2016 portant mise à disposition des biens dédiés au traitement des déchets appartenant au domaine de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au profit du SYGED ;

Vu la délibération n° 44/2023 du 28 février 2023 portant avis favorable de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au projet de dissolution du SYGED ;

Vu la délibération n° 31/2023 du 30 mars 2023 portant avis favorable de la mairie de Saint-Pierre au projet de dissolution du SYGED ;

Vu la délibération n° 27/2023 du 9 juin 2023 portant avis favorable de la mairie de Miquelon-Langlade au projet de dissolution du SYGED ;

Vu l'accord du 8 décembre 2023 de la direction des finances publiques sur la nomination d'un liquidateur pour procéder à la dissolution du SYGED ;

Vu l'arrêté n° 821 du 18 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences et portant nomination d'un liquidateur du SYGED ;

Considérant que plus aucun obstacle ne subsiste pour dissoudre le syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (SYGED) ;

Considérant que sur la totalité des exercices budgétaires concernés, les comptes validés du SYGED font apparaître une recette unique de 220 000,00 euros, versés par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le solde des comptes du SYGED arrêtés au 2 octobre 2023 laisse apparaître un solde créditeur de 29 983,18 euros au compte 1068 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : En application des dispositions de l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du SYGED est prononcée au 31 décembre 2023.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif est définie par le directeur des finances publiques, nommé en tant que liquidateur du SYGED.

Article 3 : Le solde des comptes du SYGED, soit la somme de 29 983,18 euros, est reversé en totalité à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 : La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon devra inscrire à son budget 2024 des prévisions en recettes d'investissement au compte 001 à hauteur de 29 983,18 euros.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SYGED sont restitués et réintégrés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour leur valeur nette comptable.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

- DFIP
- Conseil Territorial
- Mairie de Saint-Pierre
- Mairie de Miquelon-Langlade
- CACIMA
- RAA

¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

835D20231227

Décision relative au reversement du solde de la subvention

DECISION n° 835 du 27 DEC. 2023

Relative au reversement du solde de la subvention

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques*

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi d'orientation n°95-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les décrets n°82-389 et n°82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet du Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 618 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL, directrice de l'Administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention pluriannuelle du 19 juillet 2022 relative à la mise en place en place d'actions à Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la stratégie nationale de santé sexuelle ;

Vu l'avenant du 05 octobre 2022 N°1 modifiant l'article 3 de la convention pluriannuelle de financement relative à la mise en place d'actions dans le cadre de la stratégie nationale de santé sexuelle ;

VU le budget opérationnel de programme 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » ;

VU le budget opérationnel de programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;

VU le courrier de désengagement de l'APS du 31 juillet 2023 relatif à la convention pluriannuelle de financement relative à la mise en place d'actions à Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la stratégie nationale de santé sexuelle ;

Considérant le CERFA 15059*02 du 21 novembre 2023 relatif au compte-rendu financier de la subvention perçue dans le cadre de convention pluriannuelle relative à la mise en place d'actions à Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la stratégie nationale de santé sexuelle ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'association Action Prévention Santé se désengage de la convention signée le 19 juillet 2022. A ce titre, l'Administration Territoriale de Santé procède à une reprise du solde des crédits versés et non utilisés, soit 8 149.00 euros (huit mille cent quarante-neuf euros).

ARTICLE 2 – La reprise sera effectuée sur le compte de l'Association Action Prévention Santé :

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0154 6313 918

La reprise sera répartie selon les modalités suivantes :

- 6 535.00 euros (six mille cinq cent trente-cinq euros) seront versés sur le programme 204 'prévention, sécurité sanitaire et offre de soins'

Activité : 020401011101

Domaine fonctionnel : 0204-11-01

Centre de coût : DDCC0A5975

Centre financier : 0204-CDGS-D975

- 1 614.00 euros (mille six cent quatorze euros) seront versés sur le programme 137 'égalité entre les femmes et les hommes'

Activité : 013750022269

Domaine fonctionnel : 0137-24

Centre de coût : DDCC0A5975

Centre financier : 0137-CDGC-D975

ARTICLE 3 - la directrice de l'administration territoriale de santé, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité homme femme et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Action Prévention Santé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A St-Pierre, le 27 DEC. 2023

Pour l'Etat,

La Præfet,

Bruno ANDRÉ

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

836A20231227

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Philippe
GAC, directeur local de la direction des finances publiques de
Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 836 du 27 DEC. 2023
donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GAC
directeur local de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
 - Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 relatif à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, notamment son article 4 ;
 - Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;
 - Vu** le décret du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GAC en qualité de directeur local de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 01 décembre 2023 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GAC, directeur local de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et

compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et tous les actes y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires et matières suivantes :

- Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
- Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
- Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires ;
- Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État ;
- Octroi des concessions de logements ;
- Instances domaniales de toute nature autre que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux ;
- Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires ont bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État ;
- Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le gérant intérimaire de la direction des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Philippe GAC



Le préfet



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

- Intéressé
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

837A20231227

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LEUROT, inspecteur divisionnaire des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 837 du 27 DEC. 2023

donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LEUROT
inspecteur divisionnaire des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les
programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 relatif à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GAC en qualité de directeur local de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 01 décembre 2023 ;

Vu l'affectation de Monsieur Sylvain LEUROT en qualité d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon en date du 01^{er} avril 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain LEUROT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
309 CFIB «Entretien des bâtiments de l'État »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 des programmes précités ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 : Monsieur Sylvain LEUROT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Sylvain LEUROT peut subdéléguer sa signature au responsable de la mission fiscale mis à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'à son adjoint pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission fiscale, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;

- recevoir les crédits du programme 159 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'Unité Opérationnelle se rapportant à la mission fiscale mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée.

Cette subdélégation portera sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°182 du 16 mars 2023 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et l'inspectrices des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Sylvain LEUROT



Le préfet



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

- Intéressé
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

805A20231204

Arrêté autorisant Monsieur Rodolphe Victorri à occuper le
domaine public maritime artificiel à Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 805 du 04 DEC. 2023

autorisant Monsieur Rodolphe Victorri à occuper le domaine public maritime artificiel à Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté n°36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n°475 du 22 mai 1978 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-

Pierre et Miquelon, M. Bruno André ;

VU l'avis de la direction du port en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 28 novembre 2023;

Considérant la demande en date du 21 novembre 2023 par laquelle Monsieur Rodolphe Victorri, sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour une mise à terre de son voilier de 6.50 mètres durant la période hivernale qui s'étend de novembre 2023 à fin avril 2024, sur le Quai Tabarly à Saint-Pierre.

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Monsieur Rodolphe Victorri est autorisé à occuper temporairement un emplacement sur le Quai Tabarly, à l'intérieur des limites administratives du port de St-Pierre, pour une superficie totale de 20 m² comme indiqué sur le plan joint en annexe pour y stocker un voilier d'une longueur de 6.50 mètres.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférent ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 3 : Durée

Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction. Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

L'emplacement de stationnement est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant toute la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou d'agrément de toute nature liés à l'utilisation de l'emplacement et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Article 5 : Autres obligations du bénéficiaire

5-1 : Le bénéficiaire s'engage à ne faire aucuns travaux ou carénage pendant la durée de cette autorisation et à restituer cet emplacement en parfait état à la fin de la présente autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, il devra y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

L'État service gestionnaire rappellera le bénéficiaire à ses obligations, par courrier recommandé avec avis de réception.

5-2 : La place de stationnement demeure sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. Il reste seul responsable des conséquences de l'occupation, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence de son voilier sur cet emplacement, sauf s'ils résultent d'une faute d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

5-3 : Le bénéficiaire prendra à sa charge les frais de manutention en lien avec la sortie et la remise à l'eau du voilier.

5-4 : Le bénéficiaire devra assurer à ses frais la sûreté et la sécurité de son voilier, pendant toute la période d'occupation. À ce titre, le bénéficiaire devra mettre les moyens suffisants tant matériels, qu'humains. Aucune surveillance ne sera réalisée par le service des affaires portuaires de Saint-Pierre.

Le bénéficiaire devra notamment :

- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les opérations sont exécutées personnellement par le bénéficiaire.

5-5 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, et du déneigement ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y

sont exigées ;

5-6 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement particulier de police du port.

5-7 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation, sur simple demande verbale.

5-8 : Le bénéficiaire devra souffrir sans indemnité de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par l'État pour l'exécution de travaux.

Article 6 : Réclamation

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposés par les pouvoirs publics et ou les collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est réglementé sur le domaine public maritime portuaire.

Article 8 : Remise en état des lieux, libération des espaces

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial. Toutes traces d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devront avoir été enlevées.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé au bénéficiaire par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total de l'installation, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 9 : Fin du titre d'occupation

9-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

9-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

9-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

9-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée.

9- 5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 10 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à cinq cent quarante euros (540,00 €) pour 6 mois.

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)
Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.


Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

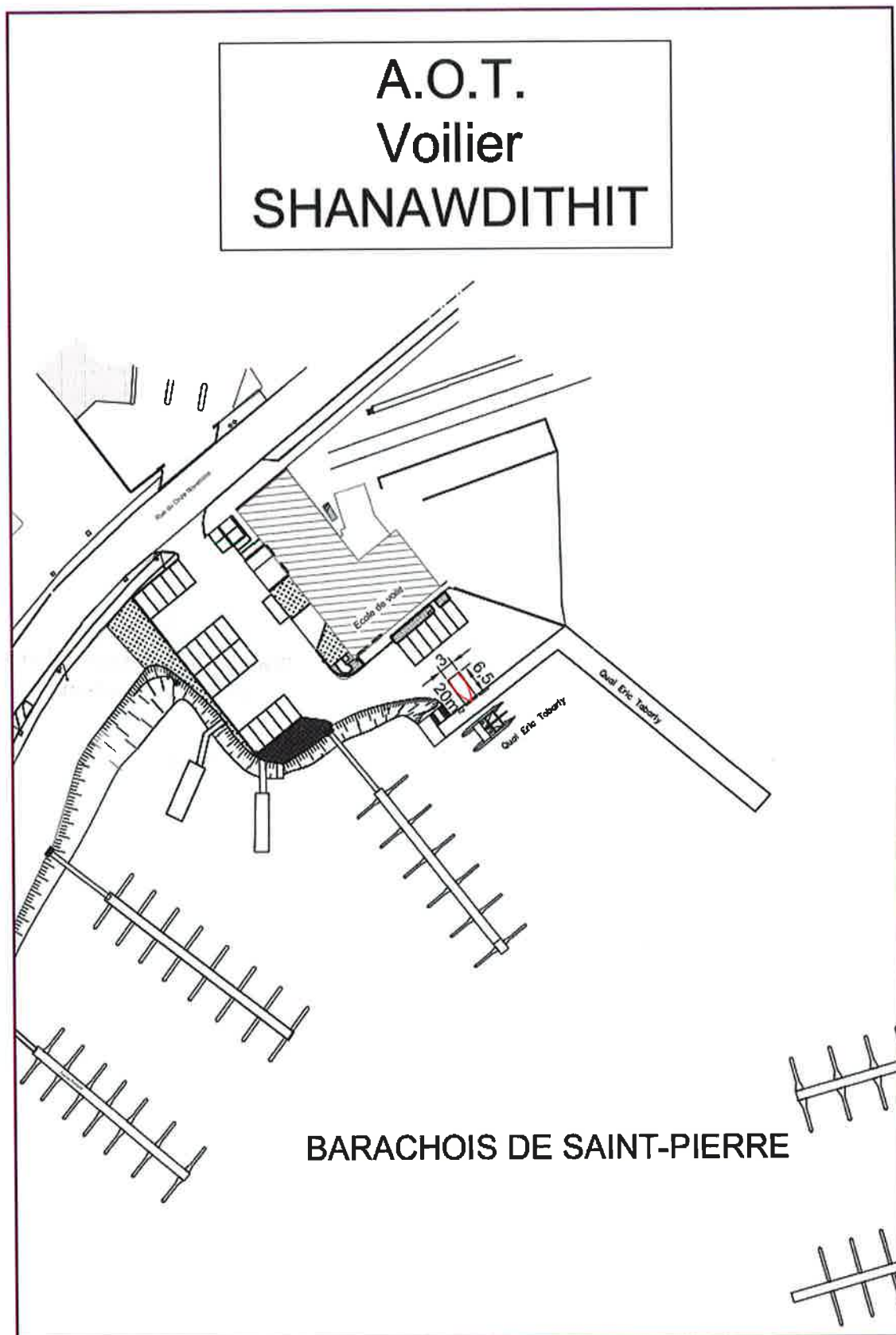
Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

Monsieur Rodolphe Victorri

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

806A20231204

Arrêté portant autorisation de voirie sur le
domaine public de l'État



Service Routes Constructions Bâtiments

806

ARRETE N° du 04 DEC. 2023

**Portant autorisation de voirie
sur le domaine public de l'Etat**

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

VU la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Bruno ANDRE comme Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la demande écrite de l'AFM Téléthon au profit de l'Association Française contre les Myopathies, en date du 27 novembre 2023,

Sur proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1.

Le Comité Organisateur du Téléthon 2023 est autorisé à occuper le domaine public de la Route Nationale 2, à savoir le rond-point Châteaubriand (centre culturel et sportif), pour la mise en place d'un téléphone "géant" 36-37, pendant les journées des 8 et 9 décembre 2023.

ARTICLE 2.

Cette installation devra se conformer aux conditions suivantes :

- Le téléphone géant du Téléthon sera fabriqué en matériaux légers.
- Sa mise en place se fera manuellement par les soins des services municipaux (aucun engin ne sera utilisé) à l'emplacement choisi du rond-point.
- Sa tenue au sol sera assurée notamment pour résister au risque de vent fort.
- En cas de risque d'envol, le téléphone géant devra être enlevé.
- Une surveillance sera assurée par le bénéficiaire sur toute la période.

ARTICLE 3.

La présente autorisation prendra effet le vendredi 8 décembre à 7h00 et se terminera le samedi 9 décembre 2023 à 23h00.

ARTICLE 4.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel au comité organisateur du Téléthon 2023 et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.

Tout dommage causé au Domaine Public, chaussée ou dépendance de la RN2 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de manifestation, les lieux devront être débarrassés de tous débris et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge du Comité organisateur.

ARTICLE 6.

La directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ainsi que le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Bruno ANDRÉ

Diffusion

- Conseil Territorial
- Municipalité de Saint-Pierre
- RAA (Imprimerie)
- Services EDF
- Services de la DTAM
- Centre Hospitalier François Dunan
- Centre de Santé
- Services de la Gendarmerie Nationale
- Services de secours et incendie

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

818A20231215

Arrêté autorisant la Mairie à occuper une dépendance du
domaine public maritime artificiel à Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 818 du 15 DEC. 2023

autorisant la Mairie à occuper une dépendance du domaine public maritime artificiel à Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté n°36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n°475 du 22 mai 1978 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Bruno André ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

VU l'avis de la direction du port en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant la demande en date du 28 novembre 2023 par laquelle M. Yannick Cambray, représentant la Mairie de la ville de Saint-Pierre, sise 24 rue de Paris , B.P 4213 , 97500 Saint-Pierre et Miquelon, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur la digue aux moules à Saint-Pierre, tel que décrit sur le plan joint en annexe.

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La mairie de la ville de Saint-Pierre, immatriculée sous le numéro 219 755 022 00049 et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 400 m² à l'intérieur des limites administratives du port de St-Pierre, située sur la digue aux moules, afin de procéder à un tir de feux d'artifice à l'occasion des festivités de Noël, le 17 décembre 2023.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afféner ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre

patrimoine.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 3 : Durée

Cette autorisation est accordée pour la journée du 17 décembre 2023. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction. Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

L'emplacement est mis à disposition en l'état pendant toute la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sans préjudice des autorisations nécessaires à cette manifestation et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Article 5 : Autres obligations du bénéficiaire

5-1 : Le bénéficiaire s'engage à restituer cet emplacement en parfait état à la fin de la présente autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, il devra y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

L'État service gestionnaire rappellera le bénéficiaire à ses obligations, par courrier recommandé avec avis de réception.

5-2 : L'emplacement demeure sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. Il reste seul responsable des conséquences de l'occupation, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence de tir de feux d'artifice.

5-3 : Le bénéficiaire devra assurer la sûreté et la sécurité des lieux, pendant la période d'occupation. À ce titre, le bénéficiaire devra mettre les moyens suffisants tant matériels, qu'humains.

Le bénéficiaire devra notamment :

- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur ;
- fermer l'accès à la digue et un contrôle sera effectué par le bénéficiaire.

5-4 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;

5-5 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement particulier de police du port.

5-6 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation, sur simple demande verbale.

Article 6 : Réclamation

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposés par les pouvoirs publics et ou les collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est autorisé uniquement pour les besoins d'installation et de sécurisation du site.

Article 8 : Remise en état des lieux, libération des espaces

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial.

Article 9 : Fin du titre d'occupation

9-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

9-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

9-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

9-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

9-5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception.

Article 10 : Conditions financières : L'autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 11 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Bruno ANDRÉ

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DTAM / UPPB

Mairie de Saint-Pierre

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

829D20231222

Décision d'agrément administratif pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté de l'installation portuaire



Service affaires maritimes et portuaires

Décision n° 829 du 22 DEC. 2023

d'agrément administratif pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté de l'installation portuaire

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code des transports, et notamment ses articles R5332-25, R5332-55 et R5332-56 ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon;

VU l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire ;

VU l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

VU l'attestation de formation du 15 octobre 2021 délivrée à M. Logan ROULET;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties reçues au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

DÉCIDE

Article 1 :

Monsieur Logan ROULET, né le 25/02/1986 à Saint-Pierre et Miquelon, responsable QHSE pour SPM Ferries, est agréé pour exercer une mission d'agent de sûreté d'une installation portuaire (ASIP) ou de suppléant.

Article 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R5332-56 du code des transports.

Article 3 :

L'agent de sûreté d'une installation portuaire est tenu de garantir la confidentialité des faits, des informations et des documents dont il aura connaissance dans l'exercice de ses missions.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet, la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le p

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

- RAA
- DTAM
- Cabinet
- Logan ROULET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr).

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

830D20231222

Décision d'agrément administratif pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté de l'installation portuaire



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service affaires maritimes et portuaires

Décision n° 830 du 22 DEC. 2023

d'agrément administratif pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté de l'installation portuaire

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code des transports, et notamment ses articles R5332-25, R5332-55 et R5332-56 ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon;

VU l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire ;

VU l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

VU l'attestation de formation du 01 novembre 2021 délivrée à M. Jean-Claude BASLE ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties reçues au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

DÉCIDE

Article 1 :

Monsieur Jean-Claude BASLE, né le 29/07/1968 à Saint-Pierre et Miquelon, capitaine d'armement pour SPM Ferries, est agréé pour exercer une mission d'agent de sûreté d'une installation portuaire (ASIP) ou de suppléant.

Article 2 :

La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R5332-56 du code des transports.

Article 3 :

L'agent de sûreté d'une installation portuaire est tenu de garantir la confidentialité des faits, des informations et des documents dont il aura connaissance dans l'exercice de ses missions.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet, la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet
Bruno ANDRE



Destinataires :

- RAA
- DTAM
- Cabinet
- Jean-Claude BASLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr).

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

775D20231123

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« La Foulée des Îles » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 775 du 23 NOV. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

Vu la demande de subvention de l'association « **La Foulée des îles** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de sept mille euros (7 000,00 €) est attribuée à l'association « **La Foulée des Îles** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- La sensibilisation de la population sur les violences faites aux femmes.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **La Foulée des Îles** » :

- Caisse d'Épargne ILE DE FRANCE n°17515-90000-08003466259-69

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » :

- Domaine fonctionnel : 0137-25
- Activité : 013750032166
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0137-CDGC-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **La Foulée des Îles** ».

P/Le Préfet,
La Directrice de la DCSTEP,



Sylvie BERNOT

Destinataires :

Association « **La foulée des îles** » - BP 4321
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

781D20231129

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« LILAS » au titre de l'année 2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 781 du 29 NOV. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

Vu la demande de subvention de l'association « LILAS » (**Libérer, Informer, Lier, Accompagner, Soutenir**) ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de dix mille euros (10 000,00 €) est attribuée à l'association « **LILAS** » (**Libérer, Informer, Lier, Accompagner, Soutenir**) au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- Le Développement de l'association sur le champ de la parentalité et la périnatalité (accompagnement des parents avant et après la venue au monde d'un enfant).

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **LILAS** » (**Libérer, Informer, Lier, Accompagner, Soutenir**) :

- Caisse d'Epargne CEPAC n° 11315-00001-08028072331

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » :

- Domaine fonctionnel : 0137-24
- Activité : 013750032153
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0137-CDGC-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **LILAS** » (**Libérer, Informer, Lier, Accompagner, Soutenir**).

P/Le Préfet,
La Directrice de la DCSTEP,



Sylvie BERNOT

Destinataires :

Association « **LILAS** » (**Libérer, Informer, Lier, Accompagner, Soutenir**) - BP 1432
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

790D20231130

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« Les coureurs de l'isthme » au titre de l'année 2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 790 du 30 NOV. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « **LES COUREURS DE L'ISTHME** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de cinq mille cent quarante-trois euros (5 143,00 €) est attribuée à l'association « **LES COUREURS DE L'ISTHME** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- 40 ans des 25km de Miquelon

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **LES COUREURS DE L'ISTHME** » :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023140990-88

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

Pour un montant de 2660 €

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011501
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

Pour un montant de 2483 €

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011401
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

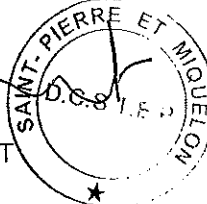
Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **LES COUREURS DE L'ISTHME** ».

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association LES COUREURS DE L'ISTHME. BP 8656

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

803D20231204

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« L'asile symphonique SPM » au titre de l'année 2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 803 du 04 DEC. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

Vu la demande de subvention de l'association « **L'asile symphonique SPM** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de sept mille quatre cents euros (**7 400,00 €**) est attribuée à l'association « **L'asile symphonique SPM** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- L'organisation d'un spectacle alliant le chant, le théâtre et la danse dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **L'asile symphonique SPM** » :

- Caisse d'épargne CEPAC n°11315-00001-08028546318-79

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » :

- Domaine fonctionnel : 0137-25
- Activité : 013750032166
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0137-CDGC-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **L'asile symphonique SPM** »

P/Le Préfet,
La Directrice de la DCSTEP,



Sylvie BERNOT

Destinataires :

Association « **L'Asile Symphonique SPM** » BP : 818
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

804D20231204

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« L'asile symphonique SPM » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 804 du 04 DEC. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

Vu la demande de subvention de l'association « **L'asile symphonique SPM** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de quatre mille quatre cent quatorze euros (**4 414 €**) est attribuée à l'association « **L'asile symphonique SPM** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- Montage d'une création originale scénique intégrant différents arts dans le cadre de la journée internationale des droits de la femme.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **L'asile symphonique SPM** » :

- Caisse d'épargne CEPAC n°11315-00001-08028546318-79

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » :

- Domaine fonctionnel : 0137-25
- Activité : 013750032166
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0137-CDGC-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **L'asile symphonique SPM** »

P/Le Préfet,
La Directrice de la DCSTEP,



Sylvie BERNOT

Destinataires :

Association « **L'Asile Symphonique SPM** » BP : 818

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

812D20231208

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« club de patinage sur glace » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 812 du 08 DEC. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'Association « **Club de patinage sur glace** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de huit mille euros (8 000 €) est attribuée à l'Association « club de patinage sur glace » au titre de l'année 2023, pour le projet suivant :

- Participation aux jeux de Terre-Neuve.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « club de patinage sur glace » :

- Caisse d'Epargne CEPAC : 11315-00001-08023004281-02

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « Sports » :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011501
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « club de patinage sur glace ».

P/ le Préfet,
La Directrice de la DCSTEP,
Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « club de patinage sur glace » - BP 4320
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

814D20231208

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
du hockey mineur de SPM au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 814 du 08 DEC. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'Association du hockey mineur de SPM ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant de seize mille cinq cent cinquante-cinq euros (**16 555 €**) est attribuée à l'Association du hockey mineur de SPM au titre de l'année 2023, pour le projet suivant :

- **Participation aux jeux de Terre-Neuve 2024.**

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association du hockey mineur de SPM :

- **Caisse d'Epargne CEPAC : 11315-00001-08023005800-04**

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011501
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association du hockey mineur de SPM.

Le Préfet

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Association du hockey mineur de SPM - BP 1364
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

834D20231227

Décision modificative relative à la décision n°804
du 04 décembre 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision modificative n° 834 du 27 DEC. 2023

relative à la décision n°804 du 4 décembre 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

Vu la demande de subvention de l'association « **L'asile symphonique SPM** » ;

Vu la décision n° 804 du 4 décembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 :

L'article 2 de la décision numéro 804 du 4 décembre 2023 est modifié comme suit :

La subvention accordée d'un montant total **quatre mille quatre cent quatorze euros (4 414 euros)** à l'association « L'asile symphonique SPM » fera l'objet d'un versement en deux fois :

- Un montant **de trois mille neuf cent soixante-quatre euros (3964 euros)**, au titre de l'année 2023 et dès signature de la présente décision,
- Un montant de **quatre cent cinquante euros (450 euros)**, au titre de l'année 2024 dès réception des crédits et sur production de justificatifs des frais engagés dans le cadre de l'action

Les versements seront effectués sur le compte de l'association « **L'asile symphonique SPM** »

- Caisse d'épargne CEPAC n°11315-00001-08028546318-79

Article 2 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **L'asile symphonique SPM** »

P/Le Préfet, et par délégation,
P/La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de
l'emploi et de la population, et par subdélégation,
La secrétaire générale,


Juliana de LIZARAGA

Destinataires :

Association « **L'Asile Symphonique SPM** » BP : 818

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Administration Territoriale de Santé

819A20231215

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Florent GICQUEL



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 819 du 15 DEC. 2023

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 491 du 11/07/2023 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Monsieur Florent GICQUEL sous le n° 3039387 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Monsieur Florent GICQUEL en date du 13/12/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé en sa qualité d'infirmier au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 15/12/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Florent GICQUEL, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

822A20231218

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Masseurs-
Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon de Madame Marine GROUSSIN



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 822 du 18 DEC. 2023

Portant radiation du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-10 ; L 4321-19-4 ; R. 4112-1 à R.4112-6-1 et R 4323-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé ;
- VU** le décret n° 2006-270 du 07 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des conseils de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et des conseils de l'ordre des Pédiçures-Podologues et leurs chambres disciplinaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, article 15 dispositions relatives à l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE Bruno ;
- VU** l'arrêté n° 440 du 22 juin 2023 portant inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de Madame Marine GROUSSIN, sous le n° MK975-117936 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Marine GROUSSIN en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en qualité de Masseur-Kinésithérapeute dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 15 décembre 2023 ;

Arrête

Article 1 : Madame Marine GROUSSIN, RPPS n° 10101278611, est radiée du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Pour le Préfet et par délégué
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Masseurs-Kinésithérapeutes
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

826A20231221

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Ophélie ALVOET



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 826 du 21 DEC. 2023

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°660 du 26/09/2023 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Ophélie ALVOET sous le n° 2239838 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Ophélie ALVOET en date du 18/12/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 23/12/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Ophélie ALVOET, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet
Pour le Préfet, la Subdélégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

827A20231221

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration territoriale de santé

ARRÊTÉ n° 827 du 21-12 2023
*fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté DGATS n° 2 du 5 janvier 2016 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Action Prévention Santé (APS) par transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique Pascal, directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par la Directrice du CSAPA ;

Sur proposition de la directrice de l'ATS ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Pierre et Miquelon est fixée à **500 770€**.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour la période considérée, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **41 730,83€**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation de moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation des crédits reconductibles fixée pour l'exercice 2023 : soit 41 730,83€/mois.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Préfet, la Directrice de l'Administration Territoriale de Santé, la Directrice de la Caisse de prévoyance sociale, la Directrice du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Action Prévention Santé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet
Pour le Préfet, en délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

CSAPA APS

CPS

RAA

Administration Territoriale de Santé

828A20231221

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 du Service de l'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRÊTÉ n° 828 du 21-12 2023

*fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
Du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
A Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1441-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°DG ATS n°002 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) sis, 21 rue de Paris à Saint Pierre (975) ;

Considérant le budget prévisionnel transmis par la Directrice du SESSAD ;

Sur proposition de la Directrice de l'ATS ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Saint-Pierre et Miquelon est fixée à **778 061,67€** dont 290 000€ de crédits non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour la période considérée, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **64 383,48€**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation de moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation des crédits reconductibles fixée pour l'exercice 2023 : soit 40 671,81€/mois.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Préfet, la Directrice de l'Administration Territoriale de Santé, la Directrice de la Caisse de prévoyance sociale, la Directrice du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet
Pour le Préfet en délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Vivre Ensemble
CPS
RAA

Administration Territoriale de Santé

833A20231222

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Agathe GIRAULT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 833 du 22 DEC. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Bruno ANDRE ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Agathe GIRAULT en date du 05/10/2023 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Bordeaux en date du 21/07/2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 13/10/2023 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 21/12/2023 ;

Arrête

Article 1 : Madame Agathe GIRAULT, RPPS n°10104077366 est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2207751**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet
Pour le Préfet, *[Signature]*
La Secrétaire Générale,
[Signature]



Hélène WARGITAI

Destinataires :

Intéressée

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Mission aux Affaires Culturelles

799A20231201

Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de
Miquelon-Langlade au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 799 du 01 DEC. 2023
**portant attribution d'une subvention
à la mairie de Miquelon-Langlade
au titre de l'année 2023**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les budgets opérationnels du programme 175 « Patrimoine » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention de la mairie de Miquelon-Langlade transmise le 30 novembre 2023 sous le numéro 15185682 dans « démarches-simplifiées » ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de vingt-huit mille huit cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-six centimes (28 844,86€) est attribuée à la mairie de Miquelon-Langlade pour les travaux d'entretien sur l'Église Notre Dame des Ardilliers.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier versement égal à 30 % du montant de la subvention, soit huit mille six-cent cinquante-trois euros et quarante-six centimes (8 653,46€), interviendra dès la signature du présent arrêté.
- Le solde de vingt mille cent quatre-vingt-onze euros et quarante centimes (20 191,40€) sera versé au cours du premier semestre 2024, à la demande de la mairie de Miquelon-Langlade sur présentation des pièces justificatives des paiements justifiant de l'utilisation des subventions perçues.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 175 « Patrimoine » :

| | |
|---------------------|----------------|
| Domaine fonctionnel | 0175-01-08 |
| Activité | 017500010313 |
| Centre de coût | DDCC0A5975 |
| Centre financier | 0175-CPAT-D804 |

Article 4 : Les fonds utilisés à d'autres fins que ceux prévus à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 5 : La mairie de Miquelon-Langlade s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

La mairie de Miquelon-Langlade s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles elle participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

Article 6 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck DETCHEVERRY, maire de la commune de Miquelon-Langlade.


 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

M. Franck DETCHEVERRY – Maire de la Commune de Miquelon-Langlade
 Mme Aurore MICHEL – Secrétaire Générale de la Mairie de Miquelon-Langlade

Copies :

Mme Christine Jablonski – CRMH à la DRAC Bretagne et chargée de mission MH pour SPM
 Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture
 DPPAT
 RAA

Mission aux Affaires Culturelles

801A20231201

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
«Poudrin d'répliques» au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 801 du 01 DEC. 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association "Poudrin d'répliques"
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 1^{er} décembre 2023 sous le numéro de dossier n°15213600 sur demarches-simplifiees.fr par l'association « Poudrin d'répliques » ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée à l'association « Poudrin d'répliques » pour l'organisation de stages de danse animés par Dominique Genevois afin d'enrichir et consolider la pratique des comédiens amateurs et les élèves de la classe d'art dramatique du Centre Culturel et Sportif.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Poudrin d'répliques » domiciliée à Saint-Pierre à la Caisse d'Épargne CEPAC :

FR76 1131 5000 0108 0142 7681 078

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

| | |
|---------------------|----------------|
| Domaine fonctionnel | 0361-02-24 |
| Activité | 036100110205 |
| Centre de coût | CCDSP01975 |
| Centre financier | 0361-CCOM-D804 |
| Numéro Arpège | 23361COM00031 |

Article 4 : L'association « Poudrin d'répliques » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délais de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : L'association « Poudrin d'répliques » s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles. Elle s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles elle participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannick ARROSSAMENA, Président de l'association.

Le Préfet
 Pour le Préfet en déléguation,
 La Secrétaire Générale,

 Hélène HARGITAI

Destinataire :

M. Yannick Arrossaména - Président de l'association "Poudrin d'Répliques" poudrindrepliques@gmail.com

Copies :

Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)

DPPAT

RAA

Mission aux Affaires Culturelles

802A20231204

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
«AJEP975» au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 802 du 04 DEC. 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association « AJEP975 »
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 1^{er} décembre 2023 sous le dossier n°14073701 sur « démarches-simplifiées » par l'Association Jeunesse Éducation Populaire 975 (AJEP975) ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (3 496,00€) est attribuée à l'association « AJEP975 » pour la réalisation d'un projet artistique et culturel – Fresque murale - avec pour objectif de retracer l'histoire de l'anse à Rodrigue. Il s'agit d'un projet intergénérationnel porté par les jeunes de l'association AJEP975 accompagnés de personnes retraitées bénévoles.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « AJEP975 » domiciliée à Saint-Pierre à la Caisse d'Épargne CEPAC :

FR76 1131 5000 0108 0283 9192 680 /

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

| | |
|---------------------|----------------|
| Domaine fonctionnel | 0361-02-21 |
| Activité | 036100100802 |
| Centre de coût | CCDSP01975 |
| Centre financier | 0361-CCOM-D804 |
| Numéro Arpège | 23361COM00029 |

Article 4 : L'association « AJEP975 » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délais de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : L'association « AJEP975 » s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Linda DETCHEVERRY, Présidente de l'association « AJEP 975 ».


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délegation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataire :

Mme Linda DETCHEVERRY - Présidente de l'association « AJEP975 » linda.detcheverry@gmail.com
M. Arnaud Revert – AJEP975 – arnaudajep975@gmail.com

Copies :

Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)
DPPAT
RAA

Direction Générale de l'Aviation Civile

Décision n°33 du 18 décembre 2023

Décision portant subdélégation de signature de
Monsieur Eric GRELLETY, chef du service de l'Aviation Civile à
Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son
autorité

Direction Générale de l'Aviation Civile
*Direction des Services de la Navigation Aérienne
Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon*

DECISION N° 33 du 18 DEC. 2023

portant subdélégation de signature de Monsieur Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre et Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la convention relative aux modalités selon lesquelles la Direction des Services de la Navigation Aérienne de la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services placés sous l'autorité du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;
- VU** l'arrêté n° 610030145090 du 29 juin 2020 affectant M. Éric GRELLETY au service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 563 du 22 août 2023 donnant délégation de signature à M. Éric GRELLETY, Chef de service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

CONSIDÉRANT les nécessités du service ;

DECIDE


Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 563 du 22 août 2023 susvisé est exercée par :

- Madame Christelle PODWORNÝ, Ingénieure du Contrôle de la Navigation Aérienne, Chef de la section Circulation Aérienne du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Sébastien MIROUZE « PAULIROU », Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, responsable SMI, correspondant Sécurité Défense du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Félix LOCQUET, Ingénieur Electronicien des Systèmes de Sécurité Aérienne, Chef de la section technique du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

- Monsieur Laurent SAILLA, Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, chargé d'affaires en sûreté aéroportuaire du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

Article 2 – Le Chef du service de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du service de l'Aviation Civile,

 *[Signature]*
Eric GRELLETY

Copies :
RAA
Préfecture
intéressés